

RAPPORT de CONTRÔLE le 07/10/2024

EHPAD FOYER BON SECOURS à BEAUZAC_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : FOYER DU BON SECOURS

Nombre de places : 67 places en HP

Questions	Fichier s dépos	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis présente les liens hiérarchiques entre les personnels de l'EHPAD. Il rend compte de l'organisation interne de l'EHPAD. D'après le nom du fichier Excel remis, il a été mis à jour le 01/05/2024.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 ? préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare 1,20 ETP vacants : - 0,20 ETP de MEDEC, - 1 ETP d'aide-soignant de nuit.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPB).	Oui	Le Directeur est titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale de l'EHESP.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	Le DUD du directeur, en date du 14 juin 2023, a été remis. Il est conforme aux attentes réglementaires.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	Oui	Il est déclaré que suite aux recommandations de l'ARS lors d'une inspection précédente intervenue en décembre 2019, l'établissement a étudié la faisabilité financière de la mise en place d'une astreinte au sein de l'EHPAD. Au regard de son coût potentiel, le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire n'a pas souhaité mettre en place le dispositif. Le Directeur assure donc seul la continuité de direction en continu sur l'année. Pendant ses absences (congés annuels), la continuité de direction est assurée par 3 professionnels de l'EHPAD. Deux documents, intitulés "délégations et astreintes" pour septembre 2022 et septembre 2023, ont été remis. Ce dispositif permet la prise de relais, de manière sécurisée, lors des absences du directeur.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois comptes rendus de CODIR ont été remis : 15/05/2024, 22/05/2024 et 29/05/2024. Les CODIR sont réguliers et les comptes rendus sont bien formalisés. Le CODIR aborde des sujets relatifs à la gestion de l'EHPAD, à son organisation et traite également de points se rapportant à la prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Il est déclaré que le projet d'établissement n'est plus valide et que le nouveau projet sera disponible au second semestre 2024. Il a été transmis l'ancien projet d'établissement qui couvrait la période 2014-2016. Par ailleurs, l'établissement n'a transmis aucun document attestant de l'actualisation en cours du projet d'établissement.	Ecart 1 : en l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : se doter d'un PE actualisé conformément à l'article L311-8 du CASF et transmettre les comptes rendus des groupes de travail, le rétro-planning ainsi que le projet d'établissement en cours d'élaboration afin d'attester de son actualisation en cours.		Nous nous sommes d'abord dotés d'un projet associatif en 2023 et nous avons parallèlement créé des groupes de travail avec les salariés et les administrateurs. Ce travail a été réalisé (voir pièce jointe). Nous devons rédiger le PE, ce qui est en cours.	Le projet associatif, daté d'octobre 2023, est remis ainsi que plusieurs comptes rendus de diverses réunions organisées en 2023 qui ont abouti à la mise en place d'une nouvelle organisation de l'EHPAD au 1 ^{er} octobre 2023. Il est bien noté que cette réorganisation était un préalable indispensable avant d'élaborer le projet d'établissement. Toutefois, aucun document attestant du lancement des travaux d'actualisation du projet d'établissement n'a été remis. La prescription 1 est maintenue, dans l'attente de l'élaboration effective du projet d'établissement. Transmettre tout document attestant des travaux menés pour actualiser le projet d'établissement.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement remis est complet et conforme aux attentes réglementaires. Il a été consulté par le CVS le 05/03/2024 et mis en application depuis le 28 mars.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	Le contrat de travail à durée indéterminée de la cadre infirmier, en date du 03/01/2022, a été remis et atteste qu'elle est bien affectée au sein de l'EHPAD.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Deux attestations de formation ont été remises. Elles sont relativement anciennes. L'une porte sur le "management bienveillant des cadres de proximité" en 2018 et l'autre sur un stage de formation intitulé "mener une action d'analyse des bonnes pratiques en EHPAD" en 2013.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement ne dispose plus de MEDEC. Il est pris note de sa recherche en cours et du refus de l'ARS DT43 du recours au dispositif de télémédecine pour pallier cette absence. Enfin, il est rappelé, qu'au vu de la capacité autorisée de l'EHPAD, la présence d'un MEDEC au sein de la structure ne peut être inférieure à 0,60 ETP et non 0,20 ETP comme annoncé par l'EHPAD en réponse à la question 1.2.	Ecart 2 : en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 2 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,60 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		Une annonce pôle emploi est en cours depuis de nombreux mois aucune réponse. Nous avions envisagé le recours à la société pour y pallier mais l'ARS 43 a refusé le financement.	Il est bien noté que l'établissement n'a pas encore recruté de MEDEC. La prescription 2 est maintenue, dans l'attente du recrutement effectif d'un MEDEC.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Non	Au regard de la réponse apportée à la question 1.11, l'établissement n'est pour l'instant pas concerné par la question 1.12.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement a remis le compte rendu de la "commission locale gériatrique" du 15/03/2022. L'intérêt de cette réunion est avéré. Toutefois, il ne s'agit pas de la commission de coordination gériatrique qui doit organiser l'EHPAD, une fois par an.	Ecart 3 : la commission de coordination gériatrique ne se réunit pas régulièrement, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 3 : réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Il est difficile d'animer une commission de coordination gériatrique sans médecin coordonnateur.	La réponse de l'établissement lie, à juste titre, l'absence de la tenue de la commission de coordination gériatrique à l'absence d'un MEDEC au sein de l'EHPAD. C'est effectivement ce professionnel qui réglementairement la préside. La prescription 3 est maintenue, dans l'attente de la tenue de la commission de coordination gériatrique, une fois qu'un MEDEC sera recruté.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	Oui	Le RAMA 2022 a été remis. Il est complet, mais est signé uniquement par le directeur en l'absence de MEDEC. Par ailleurs, le RAMA 2023 n'a pas été remis.					

<p>1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.</p>	<p>Les tableaux récapitulatifs des EIG de 2023 et de 2024 ont été remis. Les documents mettent en évidence que trois EIG ont été déclarés à l'ARS : celui du 16/01/2023, celui du 18/01/2023 et le 3ème du 09/03/2024. Mais, les signalements aux autorités de contrôle correspondants n'ont pas été remis.</p> <p>Par ailleurs, à la lecture des tableaux récapitulatifs des EI de 2023 et de 2024, certains EI survenues le 19/03/2023, 25/05/2023, 29/01/2024, et le 05/02/2024 auraient dû faire l'objet d'un signalement aux autorités de tutelles. Pour autant, ces événements ne sont pas mentionnés dans les tableaux récapitulatifs des EIG de 2023 et de 2024.</p>	<p>Ecart 4 : en l'absence de transmission aux autorités administratives compétentes des signalements du 16/01/2023, 18/01/2023 et 09/03/2024 et des EI survenues les 19/03/2023, 25/05/2023, 29/01/2024, et 05/02/2024, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Prescription 4 : informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Nous nous efforçons de signaler les EI dans les meilleurs délais. L'EI du 16/01/2023 a bien été signalé à l'ARS. Nous sommes preneurs d'informations de l'ARS et de l'HAS qui nous permettraient de déterminer ce qui doit être déclaré et ce qui ne doit pas l'être. A défaut nous effectuerons des déclarations systématiques de tous les EI.</p>	<p>Il est pris en compte que l'établissement a bien signalé à l'ARS l'EI du 16/01/2023. Pour répondre à l'interrogation de la direction de l'EHPAD sur les événements à signaler ou non, il est rappelé que l'arrêté du 28 décembre 2016 précise qu'en application de l'article L.331-8-1 du CASF, tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation des structures sociales et médico-sociales susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge fait l'objet d'une information aux autorités administratives compétentes. L'établissement peut utilement se référer à son article 1, qui liste les 11 catégories des dysfonctionnements et événements concernés.</p> <p>La prescription 4 est levée.</p>
<p>1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.</p>	<p>Oui</p> <p>Les tableaux récapitulatifs des EI de 2023 et de 2024 ont été remis. Il décrit l'EI et celui-ci est analysé de façon pluridisciplinaire ; une réponse y est apportée.</p>				
<p>1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.</p>	<p>Oui</p> <p>Les listes électorales du CVS de 2021 des représentants des familles (avec signature des votant) et du personnel ont été remises. Elles ne correspondent pas à la dernière décision instituant chaque membre du CVS (représentants des résidents, des familles, du personnel, de l'organisme gestionnaire, etc.).</p>	<p>Ecart 5 : en l'absence de transmission de la dernière décision fixant la composition complète du CVS (représentants des résidents, des familles, des professionnels, avec voix délibérative et consultative, etc.), l'établissement n'atteste pas de sa conformité avec l'article D311-5 du CASF.</p>	<p>Prescription 5 : transmettre la dernière décision instituant le CVS dans son entièreté (représentants des résidents, des familles, des professionnels, avec voix délibérative et consultative, etc.), afin d'attester de la conformité de l'EHPAD avec l'article D311-5 du CASF.</p>	<p>La réunion du CVS du mardi 15 Octobre prendra la délibération ad hoc. Le document rectificatif vous sera transmis à la suite.</p>	<p>Le document attendu n'est pas joint en réponse. Il est bien compris qu'il sera transmis ultérieurement.</p> <p>La prescription 5 est maintenue. Il est attendu la transmission de la dernière décision instituant le CVS dans son entièreté (représentants des résidents, des familles, des professionnels, avec voix délibérative et consultative, etc.).</p>
<p>1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.</p>	<p>Oui</p> <p>Le règlement intérieur du CVS a été adopté lors de la séance du CVS du 05/03/2024. Le compte rendu de cette séance fait état des modifications apportées au règlement intérieur du CVS. Néanmoins, à la lecture du règlement, il est relevé qu'il est incomplet, erroné et pas à jour sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 2 ne mentionne pas les attributions du CVS de manière complète, - l'article 5 indique que les représentants du personnel sont élus par les membres du CVS, - l'article 9 prévoit la transmission de l'ordre du jour et des informations nécessaires 8 jours avant la réunion. 	<p>Ecart 6 : le règlement intérieur de l'EHPAD contrevient aux articles D311-13, D311-15 et D311-16 du CASF.</p>	<p>Prescription 6 : modifier le règlement intérieur du CVS afin que ce dernier soit conforme aux articles D311-13, D311-13 et D311-16 du CASF.</p>	<p>La réunion du CVS du 15 Octobre modifiera le RI afin de le mettre en conformité avec le CASF. Le document vous sera transmis à la suite.</p>	<p>Il est bien noté que lors du CVS du 15/10/2024 le règlement intérieur du CVS sera revu sur les points listés dans la prescription.</p> <p>La prescription 6 est maintenue, dans l'attente de la révision du règlement intérieur du CVS. Transmettre le document dans le cadre du suivi.</p>
<p>1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024</p>	<p>Oui</p> <p>7 comptes rendus de CVS ont été remis : 15/02/2022, 24/05/2022, 18/10/2022, 24/02/2023, 16/06/2023, 24/10/2023 et 05/03/2024. A leur lecture il est relevé que les comptes rendus sont signés par le Président du CVS et le secrétaire de séance. Pour rappel, seul le Président signe les comptes rendus.</p>	<p>Ecart 7 : en faisant signer le compte rendu du CVS par le secrétaire de séance en plus du Président, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.</p>	<p>Prescription 7 : faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.</p>	<p>C'est noté.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>La prescription 7 est maintenue. Transmettre le compte rendu du CVS du 15 octobre 2024 afin de vérifier que le document est bien signé par le seul président de l'instance.</p>